

GE_GERICHTE ACPR/266/2026 vom 16. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_266_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/266/2026 du 16 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/266/2026 del 16 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 354 al. 1 CPP, applicable en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP), le prévenu peut former opposition devant le SdC, sous dix jours et par écrit, contre l'ordonnance pénale qui lui a été régulièrement notifiée. Si aucune contestation n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 3.2

L'opposition doit, pour être valable, comporter la signature de son auteur, soit manuscrite originale (art. 110 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_401/2016 du 28 novembre 2016 consid. 2.1), soit électronique qualifiée (pour l'obtention de laquelle il est nécessaire de s'enregistrer sur une plateforme de distribution reconnue; art. 110 al. 1 et al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_18/2023 du 3 mars 2023 consid. 3.3.3). L'envoi d'un simple courriel, sans signature électronique autorisée, ne satisfait pas à ces réquisits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2).

E. 3.3

L'application stricte des règles de forme ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.3). Lorsque l'ordonnance pénale expose clairement la forme que doit revêtir l'opposition, le SdC n'est pas tenu d'inviter le justiciable qui conteste celle-là par e-mail à mettre en conformité sa déclaration (ACPR/38/2025 du 14 janvier 2025 consid. 2.2.2. ; ACPR/870/2023 du 7 novembre 2023, consid. 3.3.2.).

- 4/6 - P/1689/2026

E. 3.4

En l'espèce, la recourante n'allègue pas ne pas avoir eu connaissance de l'ordonnance pénale ou qu'elle ne lui aurait pas été valablement notifiée, mais conteste uniquement

devoir payer le montant qui lui a été réclamé le 5 décembre 2025, au motif qu'elle s'en serait déjà acquittée en février 2023. Or, il est manifeste que l'opposition effectuée le 19 décembre 2025 contre l'ordonnance pénale du 29 mars 2023, notifiée le 3 avril 2023, est tardive, le délai pour former opposition contre la décision en cause arrivant à échéance le 13 avril 2023. Pour cette raison déjà, l'opposition devait être déclarée irrecevable. À cela s'ajoute que la recourante a formé opposition par courriel, sans signature valable, ne respectant ainsi pas les exigences de forme, alors que l'ordonnance pénale les mentionnait expressément. Il résulte de ce qui précède que l'opposition de la recourante n'est pas valable. En conséquence, le Tribunal de police a, à juste titre, considéré que ladite opposition était irrecevable et que l'ordonnance pénale querellée devait être assimilée à un jugement entré en force. L'opposition à l'ordonnance pénale n'étant pas valable, la Chambre de céans ne peut pas aborder le fond du litige.

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/1689/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.